

VD_GERICHTE PE10.022311 vom 27. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.022311

FR: VD_GERICHTE PE10.022311 du 27 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE10.022311 del 27 maggio 2021

Erwägungen

E. 15

septembre 2010 de 24h00 à 5h00 » ; ■ 1 CD contenant les logs de connexion au site internet [...] pour la période de juin à septembre 2010 ; ■ 1 CD contenant les images de vidéosurveillance du musée [...]. V. dit que V._____ est le débiteur d'O._____ et lui doit immédiatement la somme de 679'600 fr. (six cent septante- neuf mille six cents francs) à titre de réparation du dommage matériel ; VI. dit que V._____ est le débiteur d'O._____ et lui doit immédiatement la somme de 1 fr. (un franc) à titre d'indemnité pour tort moral ; VII. renvoie O._____ à agir devant le juge civil pour le solde de ses prétentions civiles ; VIII. arrête l'indemnité de défenseure d'office allouée à l'avocate Inès Feldmann à 11'611 fr. 55 (onze mille six cent onze francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris, dont à déduire les deux avances perçues totalisant 5'000 fr. (cinq mille francs) ; IX. met les frais de justice, par 27'143 fr. 65 (vingt-sept mille cent quarante-trois francs et soixante-cinq centimes), à la charge de V._____, ce montant comprenant l'indemnité de sa défenseure d'office allouée sous chiffre VIII ci-dessus ; X. dit que l'indemnité de défenseure d'office allouée sous chiffre VIII est remboursable à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permettra ; XI. dit que V._____ est le débiteur d'O._____ et lui doit immédiatement la somme de 8'357 fr. (huit mille trois cent cinquante-sept francs) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure."

- 28 - III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'578 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Inès Feldmann. IV. Une indemnité de 3'369 fr. 95 (trois mille trois cent soixante- neuf francs et nonante-cinq centimes) est allouée à O._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de V._____. V. Les frais d'appel, par 7'258 fr. 35, y compris l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de V._____. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 21 décembre 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour V._____), - Me Albert Habib, avocat (pour V._____), - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour O._____), - C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, Division des affaires spéciales, - Office d'exécution des peines,

- 29 - - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement

peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.